

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELYGESTION

82 avenue des Arrivaux
38070 St Quentin Fallavier

Référence : 2026-Is002TN4
Code AIOT : 0006114145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement ELYGESTION implanté 82 avenue des Arrivaux à St Quentin Fallavier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière visite d'inspection sur ce site a été réalisée le 22 avril 2025. Suite à cette visite, un arrêté préfectoral de mise en demeure DDPP-DREAL UD38-06-02 du 2 juin 2025 a été notifié à l'exploitant. La présente inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de cet arrêté de mise en demeure.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-1155 du 21 février 1997.

S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées, notamment la rubrique 1510 avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et la rubrique 2925 avec l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, dans les modalités particulières d'application définies pour les installations existantes. Le site est soumis au régime de l'Enregistrement, mais bénéficie de la procédure d'Autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELYGESTION
- 82 avenue des Arrivaux, 38070 St Quentin Fallavier
- Code AIOT : 006114145
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ELYGESTION, porteur de l'arrêté préfectoral, agit en qualité de syndic de copropriété pour la gestion du site situé au 82 avenue des Arrivaux à St Quentin Fallavier. Le bâtiment est divisé en plusieurs lots, tous exploités pour des activités logistiques. Chacun des lots a un propriétaire différent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/02/1997, article 1 Code de l'Environnement – Article R181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, articles 4 et 6 de l'annexe II ; Arrêté Préfectoral du 21/02/1997, article 12 ; Code de l'Environnement – Article R181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 21/02/1997, article 20 Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-06-02 du 2 juin 2025	Astreinte	-
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-06-02 du 2 juin 2025	Astreinte	-
5	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et article 22 de l'annexe II Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-06-02 du 2 juin 2025	Demande d'action corrective La mise en demeure n'est pas levée	immédiat
7	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/1997, article 31-1 Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-06-02 du 2 juin 2025	Astreinte	-
8	Prévention risque pollution (eaux extinction)	Arrêté Préfectoral du 21/02/1997, article 29-d Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-06-02 du 2 juin 2025	Astreinte	-
9	Moyens de lutte contre l'incendie - Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-06-02 du 2 juin 2025	Astreinte	-
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-06-02 du 2 juin 2025	Astreinte	-
11	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-06-02 du 2 juin 2025	Astreinte	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Atelier de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 21/02/1997, article 30 Arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-06-02 du 2 juin 2025	Astreinte	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ELYGESTION, en tant que porteur de l'arrêté préfectoral, est désigné « exploitant » dans le présent rapport et porte la responsabilité du respect des prescriptions réglementaires qui sont applicables au site.

De nombreuses modifications ont été apportées au site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1997. Une partie des modifications a été présentée dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance en 2014.

Par ailleurs, certaines modifications présentées dans le dossier de 2014 n'ont pas été réalisées et les conditions actuelles d'exploitation diffèrent de ce qui avait été acté.

Plusieurs points de non-conformité avaient été relevés lors d'une visite d'inspection en 2021, notamment concernant l'état des stocks, les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie), et les conditions de stockage. Le renouvellement du constat de ces non-conformités lors de l'inspection du 22 avril 2025 avait donné lieu à l'établissement d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions n°DDPP-DREAL UD38-06-02 du 2 juin 2025, à l'encontre d'ELYGESTION.

La présente inspection avait pour objet le suivi des actions attendues pour un retour à la conformité. Le retour à la conformité ne peut toujours pas être acté.

Le caractère répété du constat de certaines non-conformités et les enjeux associés entraînent la proposition d'une nouvelle mise en demeure et de sanctions administratives de type astreinte pour le non-respect de la mise en demeure établie le 2 juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1997, article 1er Code de l'Environnement – Article R181-46									
Thème(s) : Situation administrative, Activités du site									
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de dépôt de dossier de porter à connaissance• date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025									
Prescription contrôlée : <p>Le site dispose d'un arrêté préfectoral initial, n°97-1155 du 21 février 1997 relevant des rubriques n°1510, n°2920 et n°2925, et d'un récépissé de déclaration relevant de la rubrique 1414-3. L'activité encadrée par la rubrique 1414-3 a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité en 2014, dont l'inspection a pris acte le 18 août 2014.</p> <p>Le tableau des activités du site, actualisé tenant compte des évolutions réglementaires successives, est donc le suivant :</p>									
<table border="1"><thead><tr><th>Nature des activités</th><th>Rubrique</th><th>Classement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Entrepôts couverts de matières combustibles (93 000 m³)</td><td>1510</td><td>E</td></tr><tr><td>Charge d'accumulateurs (77 kW)</td><td>2925-1</td><td>D</td></tr></tbody></table>	Nature des activités	Rubrique	Classement	Entrepôts couverts de matières combustibles (93 000 m ³)	1510	E	Charge d'accumulateurs (77 kW)	2925-1	D
Nature des activités	Rubrique	Classement							
Entrepôts couverts de matières combustibles (93 000 m ³)	1510	E							
Charge d'accumulateurs (77 kW)	2925-1	D							
--									
Code de l'Environnement – Article R181-46 <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>									
Constats : <p>ELYGESTION a déposé en juillet 2014 un dossier de déclaration de modifications (et changement d'exploitant). Ce dossier a fait l'objet d'une instruction par les services de l'inspection, mais n'a pas donné lieu à l'établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire. Il était attendu de la part de l'exploitant une information de fin de travaux de mise en conformité pour procéder à une inspection dans les premiers mois d'exploitation dans la nouvelle configuration.</p> <p>Plusieurs évolutions réglementaires impactent par ailleurs le classement des activités du site :</p> <ul style="list-style-type: none">- la rubrique 1510 a été modifiée notamment par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 créant le régime de l'Enregistrement, puis par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 ;- la rubrique 2920 a été supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;- la rubrique 2925 a été modifiée notamment par le Décret n° 2019-1096 du 28/10/19, introduisant la distinction entre les accumulateurs lorsque la charge produit de l'hydrogène (batteries plomb)									

La régularisation de l'ensemble des modifications apportées au site depuis l'arrêté préfectoral de 1997 et le dossier de 2014 reste attendue avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant un positionnement sur la substantialité des modifications.

Il est également attendu un examen de conformité des prescriptions applicables.

L'exploitant indique qu'un dossier de porter à connaissance est en cours d'élaboration avec un bureau d'études environnement (*dont un représentant est présent le jour de l'inspection*).

La mise à jour du tableau des activités sera traitée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance.

Proposition de mise en demeure: (Délai: 3 mois)

Proposition de mise en demeure de respecter l'article R181-46 du CE qui impose de déclarer toute modification notable au préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 2 : Dispositions constructives

Référence : Arrêté Préfectoral du 21/02/1997 – article 12
Code de l'Environnement – Article R181-46

Thème(s) : Risque accidentel, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 21/02/1997 – article 12 :

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées de parois coupe-feu de degré deux heures.

--

Dossier de porter à connaissance de Juillet 2014 - §4.2.1 : L'entrepôt sera divisé en **8 lots**, plus les bureaux en R+1, le tout séparé par des **parois coupe-feu de degré 2h dans le sens longitudinal, monté sous bac de toiture**

Un flocage sous bac de couverture sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre du mur de cloisonnement sera également réalisé.

--

Arrêté ministériel du 11 avril 2017

Article 4 de l'annexe II – Disposition constructives

[...] A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux [...] sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. [...]

Article 6 de l'annexe II – Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...]

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 [...]
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'inspection constate lors de la visite que le bâtiment est divisé en 13 cellules (identique visite 2025) et non plus 8 lots comme indiqué dans le dossier de 2014. **La régularisation de cette nouvelle division reste attendue, selon les dispositions prévues à l'article R181-46 du Code de l'Environnement. (Voir constat n°1)**

En complément, la justification de la performance au feu des parois séparatives **reste attendue.**

Un dépassement de 1 mètre en toiture, ou équivalent en flocage sous bac de couverture, était attendu (dossier PàC de 2014) entre les cellules 1 et 8 mais **n'est pas constaté sur site.**

A titre informatif, l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 indique «[...] les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. »

Compte tenu de la modification notable du découpage de l'entrepôt ; l'antériorité vis à vis de l'article 6 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne s'applique pas aux parois séparatives non prévues en 1997. Une mise en demeure est proposée sur ce point relatif au dépassement des parois séparatives en toiture (ou dispositif équivalent) .

Des bureaux en préfabriqué sont toujours présents en RdC ou mezzanine dans certains autres lots (notamment lot 3 et lot 11) (identique visite 2025). Ces bureaux n'étaient pas prévus dans l'arrêté préfectoral de 1997, ni mentionnés dans le dossier de porter à connaissance de 2014. L'installation de bureaux / locaux sociaux non prévus au dossier initial constitue une modification. **La régularisation de cette modification est attendue, selon les dispositions prévues à l'article R181-46 du Code de l'Environnement. (Voir constat n°1).**

En complément, ces bureaux non prévus en 1997 constituent une modification notable, pour laquelle l'antériorité à l'article 4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne s'applique pas. Cet article prévoit : « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux [...] sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. [...] ». **Les bureaux visés ne respectent donc pas cette prescription, une mise en demeure est proposée sur ce point.**

Proposition de mise en demeure: (Délai 3 mois)

Proposition de mise en demeure de respecter les articles 4 (dispositions constructives relatives aux bureaux/locaux sociaux) et 6 (compartimentage relatif au dépassement des parois séparatives en toiture) de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

(Et voir Constat n°1 pour la déclaration des modifications, au titre de l'article R181-46 du Code de l'Environnement)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 3 : Conditions de stockage

Référence Réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1997 – article 20

Arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025

Thème(s) : Risque accidentel, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025

Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025 :

La société ELYGESTION est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :

- de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 21/20/1997 relatif aux conditions de stockage

Prescription contrôlée :

[...] Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc ...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m
- espaces entre deux blocs : 1 m
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie. Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Constats :

L'entrepôt n'est pas équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les conditions de stockages varient en fonction des lots. Plusieurs points avaient été relevés lors de l'inspection de 2025, notamment concernant le non-respect des espacements entre stockage et éléments de structure et toiture, ainsi que le stockage de palettes en masse entre des rangées de racks, rendant impossible l'accès à certains RIA.

Lors de la présente inspection, l'inspection constate une amélioration de ces points, notamment avec un accès aux RIA dégagé par l'évacuation des palettes qui étaient stockées en masse entre les racks.

Toutefois, l'inspection constate que les espaces entre stockage et éléments de structure et base de la toiture ne sont toujours pas respectés dans certains lots. Ce point constitue un non-respect de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025.

Une sanction administrative est proposée.

Proposition de sanction (Astreinte):

L'inspection propose une sanction administrative (astreinte) à l'encontre d'ELYGESTION pour le non-respect de la mise en demeure de respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant les conditions de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025

Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025 :

La société ELYGESTION est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :

- du point 1.4 de l'annexe II l'arrêté Arrêté Ministériel du 11/04/2017 relatif à l'état des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant **tient à jour un état des matières stockées**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les **matières dangereuses**, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est **tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;**

2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique** permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce format est **tenu à disposition du préfet à cette fin.**

L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.**

Il est accompagné d'un **plan général des zones d'activités ou de stockage** utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est **mis à jour, a minima, de manière quotidienne.**

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant a indiqué dans son dossier de 2014 que **le stockage de produits dangereux ne serait pas autorisé sur le site.**

Constats :

L'inspection renouvelle le constat réalisé lors de la dernière inspection (2025) : **l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées global pour le site ni d'un plan général des zones d'activités et de stockage.** Seules des informations partielles sont disponibles.

Ce point constitue un non-respect de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025. Une sanction administrative est proposée.

L'exploitant indique qu'une consultation est en cours avec Docostock pour la mise en place d'une solution d'élaboration d'état des matières stockées répondant aux prescriptions réglementaires.

(L'inspection rappelle à l'exploitant que les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont à tenir à disposition dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.)

En complément, un **recalage physique doit être réalisé, au moins annuellement.**

Lors de la visite, l'inspection a de nouveau constaté la présence de produits dangereux dans plusieurs lots. Pour rappel, un produit est considéré comme dangereux s'il présente une ou plusieurs propriétés de danger qui peuvent provoquer des nuisances pour l'homme ou l'environnement. Une fiche de données de sécurité a été vérifiée par sondage, il s'agit du « N-Methyl-2-Pyrrolidone », la fiche date de Mai 2024.

L'exploitant avait indiqué dans son dossier de 2014 que le stockage de produit dangereux ne serait pas autorisé sur le site. La situation de ces produits doit être régularisée. (voir constat n°1) .

En qualité de porteur de l'Arrêté Préfectoral, il appartient à ELYGESTION d'assurer la conformité de l'installation aux prescriptions qui lui sont applicables, et dans le cas présent, d'assurer la disponibilité d'un état des matières stockées complet et conforme, des fiches de données de sécurité à jour, et de la réalisation d'un recalage physique a minima annuel.

Proposition de sanction (Astreinte):

L'inspection propose une sanction administrative (astreinte) à l'encontre d'ELYGESTION pour le non-respect de la mise en demeure de respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec **transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant** est **obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages**. Cette détection actionne une **alarme perceptible en tout point du bâtiment** permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...].

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie **tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage**.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les **documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu** pour les dispositifs de détection.

--

Rappel demande d'action corrective inspection 2025

- Justifier du dimensionnement et de la compatibilité du système de détection avec les produits stockés et modes de stockage (dont mezzanine). [Délai : 6 mois]
- Assurer que les détecteurs linéaires ne soient jamais obstrués par du stockage. [Délai : 6 mois]

Constats :

Dans les **cellules de stockage**, la détection incendie est assurée par des **détecteurs linéaires de fumée**. (Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique à eau.)

ELYGESTION présente le rapport de visite de maintenance préventive réalisée par SIEMENS le 21 octobre 2025. Le rapport comporte des réserves concernant des équipements qui sont inexistantes (faisant l'objet d'un devis en cours) sur le site, rendant la lecture difficile entre constat de l'état existant et éléments futurs. L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire pour faire éclaircir ces éléments.

Quelques réserves portent toutefois explicitement sur des équipements existants dont le fonctionnement n'a pas pu être constaté. **Il est attendu de la part de l'exploitant une remise en état de fonctionnement de l'ensemble des éléments composant le système de détection.**

Le rapport indique qu'une analyse de l'adaptation de l'installation au risque surveillé a été réalisée et ne fait pas état d'une inadéquation de la détection vis-à-vis du risque à surveiller.

Une réserve est toutefois formulée concernant les bureaux et mezzanines qui ne disposent d'aucun système de détection. La pertinence du dimensionnement du système de détection n'est pas démontrée ; ce point est non conforme

Lors de l'inspection 2025, l'inspection avait constaté l'obstruction de certains détecteurs linéaires par du stockage. Ce constat n'est pas renouvelé lors de la présente visite d'inspection.

Siemens indique que les opérations de maintenance comportent un contrôle d'audibilité de l'alarme en tout point de la zone d'alarme. Toutefois, le rapport indique « Annexe E - Essais fonctionnels SMSI Alarme Évacuation : Pas d'essais à la demande du client. »

En complément, des réserves sont présentées concernant certains détecteurs ne déclenchant pas l'alarme (ZDA7/3/03).

Il est attendu de la part de l'exploitant une remise en état de fonctionnement de l'ensemble des éléments composant le système et la réalisation d'une vérification de l'audibilité de l'alarme en tout point du bâtiment.

Proposition de mise en demeure : (Délai : 3 mois)

L'inspection propose une mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatives à la détection automatique incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs / RIA

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025

Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025 :

La société ELYGESTION est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :

- des points 13 et 22 de l'annexe II l'arrêté Arrêté Ministériel du 11/04/2017 relatifs aux extincteurs et RIA

Prescription contrôlée :

13. L'installation est dotée de **moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques**, notamment :

[...]

- **d'extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, **bien visibles et facilement accessibles**. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de **robinets d'incendie armés**, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

22. L'exploitant s'assure d'une **bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie** (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. **Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.**

Constats :

Le site est doté **d'extincteurs** ; chaque copropriétaire est en charge de la vérification de ces derniers. Lors de la visite sur site, par échantillonnage, l'inspection constate que les étiquettes des extincteurs font état d'une vérification datant de moins d'un an.

Les registres de sécurité consultés par échantillonnage font bien mention de la vérification des extincteurs, selon les dates indiquées sur les étiquettes de ceux-ci.

ELYGESTION a fait la demande aux copropriétaires de transmission des rapports de vérification des extincteurs. **L'inspection reste en attente de la tenue à disposition de l'ensemble des rapports de vérification de ces derniers. Dans l'attente, la mise en demeure du 2 juin 2025 ne peut pas être levée.**

En complément, le site est doté de **robinets d'incendie armés**. ELYGESTION indique avoir changé de prestataire pour la vérification des RIA. La vérification et maintenance des RIA est en cours le jour de la visite d'inspection. Les étiquettes de vérification sont correctement renseignées. Les réserves relevées lors de la dernière visite (notamment des vannes fuyardes et RIA inaccessibles) sont pour la plupart résolues.

L'inspection reste en attente de la tenue à disposition du rapport de vérification des RIA une fois que celui ci sera disponible.

Demande d'action corrective :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des rapports de vérification de l'ensemble des extincteurs et RIA du site.

Dans l'attente, la mise en demeure du 2 juin 2025 n'est pas levée. **Pour rappel, le délai prescrit dans la mise en demeure était de 3 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13 Arrêté préfectoral n°97-1155 du 21 février 1997
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025
Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025 : La société ELYGESTION est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions : <ul style="list-style-type: none">• du point 31-1 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°97-1155 du 21 février 1997 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie , tels que : a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 . [...] tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir de manière simultanée un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie . --- Arrêté préfectoral n°97-1155 du 21 février 1997 : article 18-c) Débit réseau : 600m³/h ; et article 31-1 : hydrants 420 m³/h.
Constats : ELYGESTION indique que la défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par 4 poteaux incendie. Le rapport de vérification des poteaux est présenté lors de l'inspection, il date du 25 novembre 2025. Les poteaux n°1, 3, et 4 présentent un débit de l'ordre de 200 m ³ /h chacun. Les essais n'ont pas été réalisés en simultané . La non démonstration de l'atteinte du débit prescrit par l'arrêté préfectoral constitue une non-conformité, ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure suite à l'inspection de 2025.

(Pour rappel, la réalisation des mesures en simultané avait été demandée une première fois lors de l'inspection de 2021.)

Ce point constitue un non-respect de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025. Une sanction administrative est proposée.

En complément, le poteau n°2 est toujours hors service. L'exploitant indique que la réparation est conditionnée au remplacement d'une vanne par le concessionnaire du réseau d'eau avant l'entrée du site (*vanne bloquée en position ouverte – donc assurant l'approvisionnement en eau des poteaux n°1, 3, et 4, mais ne permettant pas de couper l'eau pour intervenir sur le poteau n°2*).

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de répartition des poteaux autour du site pour vérifier les distances d'éloignement.

Proposition de sanction (Astreinte):

L'inspection propose une sanction administrative (astreinte) à l'encontre d'ELYGESTION pour le non-respect de la mise en demeure de respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant la défense extérieure contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 8 : Prévention du risque pollution par eaux d'extinction

Référence : Arrêté Préfectoral du 21/02/1997 – articles 5 et 29-d des prescriptions techniques

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque pollution par eaux extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025

Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025 :

La société ELYGESTION est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :

- de l'article 29-d des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°97-1155 du 21 février 1997 relatif à la rétention des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Article 5 : Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont **maintenues libres à la circulation** sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompier et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 29-d : La rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sera assurée.

—

Dans le dossier de 2014, l'exploitant indique que « le confinement des eaux polluées en cas d'incendie repose par la mise en place d'une vanne de barrage manuelle, en complément à la vanne motorisée existante, au niveau du réseau eaux pluviales afin de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie, dans le bassin de rétention du site. »

Le volume à confiner est de **1921 m³**.

Constats :

Suite à l'inspection de 2025, l'exploitant a fait intervenir un géomètre pour un relevé topographique le 16/07/2025. Le plan transmis à la suite de ce relevé fait état d'un volume de 2046 m³ pouvant être stocké sur l'ensemble des voiries du site. La hauteur d'eau reste à préciser.

Le document géomètre présente plusieurs zones de rétention sur le site, avec des « points de fuite » dont la hauteur est variable. **Ces éléments sont à justifier et argumenter.**

En complément, la configuration présentée fait état d'une rétention sur l'ensemble du périmètre du site, **sans laisser d'accès libre et sec pour la circulation des engins de secours.**

La présence d'un dispositif d'obstruction du réseau reste également à confirmer pour justifier de la capacité de rétention du site.

Sur la base de ces constats, l'inspection ne peut pas prendre acte en l'état du retour à la conformité sur ces points et du respect du point de la mise en demeure relatif à la rétention des eaux d'extinction. **Des compléments restent attendus pour justifier de la capacité de rétention du site.**

L'inspection constate le non-respect de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025. Une sanction administrative est proposée.

Proposition de sanction (Astreinte) :

L'inspection propose une sanction administrative (astreinte) à l'encontre d'ELYGESTION pour le non-respect de la mise en demeure de respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant la prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction.

Il est attendu que l'exploitant mette en place une stratégie de rétention, conforme aux exigences de son arrêté préfectoral, justifiant notamment de l'existence d'un organe d'obturation du réseau pour une rétention effective, la hauteur d'eau maximum, et l'absence de gêne pour la circulation des engins de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025
Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025 : <p>La société ELYGESTION est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none">• de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la formation sur les risques des installations
Prescription contrôlée : <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
Constats : <p>L'inspection constate que la formation des collaborateurs n'est pas réalisée. L'inspection rappelle qu'ELYGESTION, en qualité de porteur de l'arrêté préfectoral, est responsable du respect des prescriptions, et doit donc s'assurer que tous les copropriétaires assurent la formation de leurs collaborateurs et des entreprises externes qui interviennent sur le site, et a la charge de centraliser les justificatifs associés et de la faire réaliser si besoin.</p> <p>ELYGESTION indique être en cours de consultation pour proposer à l'ensemble des copropriétaires une offre de formation sur les risques des installations.</p> <p>Ce point constitue un non-respect de la mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025. Une sanction administrative est proposée.</p>
Proposition de sanction (Astreinte) : <p>L'inspection propose une sanction administrative (astreinte) à l'encontre d'ELYGESTION pour le non-respect de la mise en demeure de respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant la formation des collaborateurs aux risques de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025
Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025 : <p>La société ELYGESTION est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none">• du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au plan de défense incendie
Prescription contrôlée : <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance). <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.

Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour **sont transmis aux services d'incendie et de secours.**

Constats :

Le site ne dispose toujours pas de plan de défense incendie. Ce point constitue un non-respect de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025. Une sanction administrative est proposée.

L'exploitant indique que la mission d'élaboration du plan de défense incendie a été commandée auprès d'un prestataire (dont un représentant est présent le jour de l'inspection). Le prestataire indique que le document est en cours d'élaboration, sa livraison est prévue pour la fin du premier trimestre 2026.

Proposition de sanction (Astreinte):

L'inspection propose une sanction administrative (astreinte) à l'encontre d'ELYGESTION pour le non-respect de la mise en demeure de respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 11 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025

Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025 :

La société ELYGESTION est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :

- du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à l'exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, **l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.** Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé. **Ce point constitue un non-respect de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025. Une sanction administrative est proposée.**

L'exploitant indique que l'organisation d'un exercice est une option de l'offre commandée auprès d'un prestataire pour l'élaboration du plan de défense incendie dont la livraison est prévue pour la fin du premier trimestre 2026.

Proposition de sanction (Astreinte):

L'inspection propose une sanction administrative (astreinte) à l'encontre d'ELYGESTION pour le non-respect de la mise en demeure de respect des prescriptions qui lui sont applicables concernant l'exercice de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 12 : Atelier de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1997 – article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22 avril 2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025

Rappel de l'arrêté de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025 :

La société ELYGESTION est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions :

- de l'article 30 de l'arrêté Préfectoral du 21/02/1997 relatif à l'atelier de charge d'accumulateurs

Prescription contrôlée :

L'atelier de charges d'accumulateurs sera exploité conformément aux prescriptions définies ci-après :

1 - L'atelier de charge sera situé et **installé conformément au plan joint au dossier.**

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

3 - L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

4 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un

sous-sol.

5 - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

6 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, **il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles** ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

7 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Constats :

L'arrêté préfectoral du site, datant de 1997 encadre la présence d'un local de charge distinct des zones de stockage. Ce local n'est pas/plus existant à la date de l'inspection.

Dans le dossier de 2014, l'exploitant indique que « *des locaux de charge sont présents au niveau des lots 1 et 4. Ces locaux feront l'objet d'une réhabilitation* ». Lors de la présente visite d'inspection, aucun local de charge n'est observé.

L'inspection renouvelle le constat établi en 2025 : dans tous les lots, les accumulateurs (principalement des chariots de manutention) sont rechargés au sein même des zones de stockage. Dans la plupart des lots, aucune distance d'éloignement entre zone de charge et stockage de matières combustibles n'est observée. Les zones de charges sont parfois surmontées d'une mezzanine de stockage ou d'un rack de stockage.

Cette situation n'est pas conforme au dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter, aux prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du site. La réalisation d'opération de charge hors de ces locaux constitue une non-conformité aux conditions d'exploiter, **et constitue un non-respect de la mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-02 du 02/06/2025. Une sanction administrative est proposée.**

Les modifications relatives aux locaux et opérations de charge d'accumulateurs doivent être déclarées, avec l'ensemble des éléments permettant de statuer sur la substantialité de la demande, et avec l'examen de conformité vis-à-vis de l'article 17 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. **(Voir Constat n°1)**

Proposition de sanction (Astreinte):

L'inspection propose une sanction administrative (astreinte) à l'encontre d'ELYGESTION pour le non-respect de la mise en demeure concernant le respect des conditions d'exploiter l'unique local de charge prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21/02/1997 (article 30).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte